



COMMUNIQUÉ DE PRESSE POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Décisions rendues par la Cour supérieure dans le dossier de l'action collective : les modalités d'exclusion se précisent

Malartic, le 6 septembre 2018 – Dans un jugement rendu le 4 septembre dernier, l'Honorable juge Gagnon, de la Cour supérieure du Québec, a émis deux décisions en faveur de Mine Canadian Malartic (MCM), soit de permettre l'exclusion partielle des membres de l'action collective et de fixer la date de la période visée par l'action collective au 31 décembre 2017. Ces décisions font échos aux jugements favorables rendus dans le présent dossier le 27 juin dernier par la Cour d'appel du Québec, ainsi que le 28 novembre 2017 par l'Honorable juge Dufresne.

Exclusion partielle

L'exclusion partielle permettra aux citoyens du quartier sud (zone A) de s'exclure de l'action collective pour toutes les périodes pour lesquelles ils ont reçu des compensations aux termes du Guide de cohabitation et signé des quittances.

À cet effet, l'Honorable juge Gagnon mentionne que : « [l']exclusion partielle proposée par Canadian Malartic Mine apparaît au Tribunal la solution appropriée pour respecter les engagements contractuels à l'égard des membres du groupe ayant accepté une compensation et ayant signé une ou des Convention(s) de transaction et quittance. [...] La mise en œuvre du Guide en l'instance est une situation exceptionnelle, qui commande une solution créative. Or le Tribunal est d'avis que l'exclusion partielle doit être privilégiée et d'ailleurs s'interroge encore quant au préjudice qu'en subirait le demandeur ».

« Cette décision est en parfaite harmonie avec la liberté contractuelle et le principe de compensation annuelle prévu au Guide de cohabitation. Les citoyens auront le libre choix de s'exclure partiellement ou totalement de l'action collective », souligne M. Serge Blais, directeur général de Mine Canadian Malartic.

Un formulaire d'exclusion proposé par MCM a été révisé et approuvé par le Tribunal. Ce formulaire se trouve en annexe du jugement et devra être complété par les citoyens ayant adhéré au programme de compensation, conformément aux Conventions de transaction et quittance qu'ils ont ou auront signées. Toute l'information nécessaire à cet effet sera acheminée aux citoyens dans les jours qui suivent. Rappelons qu'à la suite de la mise en œuvre du Guide de cohabitation et du Programme de compensation, 83 % de la population du quartier sud avait accepté les compensations pour les périodes couvrant du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Fixation de la fin de la période visée par l'action collective

Selon le jugement rendu, « [l]e Tribunal est d'avis que cette date doit être connue par les membres au moment de l'exercice de leur droit à l'exclusion et que la période doit être limitée à celle aux termes de laquelle le recours contre Canadian Malartic Mine est né et actuel ». La Cour estime « [qu']il est plus approprié dans les circonstances d'établir une période de fin correspondant à une année civile complétée ». La date de fin de la période visée par l'action collective est ainsi fixée au 31 décembre 2017, mais pourra être révisée par la Cour au besoin.

Notons que le cabinet d'avocats représentant le requérant de l'action collective pourrait toujours porter ce jugement devant la Cour d'appel du Québec. Tel que nous l'avons toujours fait, nous tiendrons informés les citoyens de la situation.

-30-

Pour plus de renseignements :

Magali Desjardins, Conseillère senior en communication et relations avec le milieu

Mine Canadian Malartic

mdesjardins@canadianmalartic.com

819 757-2225 # 2457

819 856-5858